

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE (07) 33-42-42

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur

à appeler 41.122

BM/MK

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur.

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la demande en date du 6 avril 1983, complétée le 21 avril 1983, par laquelle M. MENIGOT Maurice, domicilié à VEAUCHE, lieu dit "Le Piney" sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD EN FOREZ,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les rapports du Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, en date des 22 Juillet 1983 et 9 août 1983,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. MENIGOT Maurice, domicilié "Le Piney" 42.340-VEAUCHE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme granite sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD EN FOREZ, au lieu dit "Savie", parcelles cadastrées sous les références suivantes parcelles : 20 - 22 "à la Cote" - 23 - 24 - 25 - 30 "Chez Dance", pour une superficie globale de 45 000 m² dans les limites indiquées sur le plan prévu à l'article 3 ci-dessous établi à partir des éléments de la notice d'impact.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

- 1°) matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par un bornage sur le terrain conformément à l'étude d'impact,
- 2°) devra envoyer à Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie :
 - le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière (entreprise de minage)
 - les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir au moins celles relatives :
 - à la méthode d'exploitation
 - aux opérations de visite et de purge du front,
 - à l'emploi des explosifs et détonateurs aux tirs par mines profondes verticales
- 3°) l'ensemble de la carrière et de ses annexes sera nettoyé et débarrassé de toutes ferrailles et épaves

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 5 :

Conditions particulières d'exploitation -

a) Limites d'exploitation :

1°) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontales de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé.

2°) L'exploitation sera limitée, en profondeur à la cote 410 NGF

b) Plan d'exploitation :

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orientés au Nord vrai. Ce plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée
- les zones en cours d'exploitation,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état
- les parties remises en état

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

d) Déroulement de l'exploitation

Les différentes tranches de l'exploitation définies dans la notice d'impact seront respectées.

Article 6 :

Lutte contre les nuisances

a) Garanties de la Sécurité Publique

La sortie sur le CD6 sera aménagée en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement pour les véhicules et engins de chantier et pour permettre une bonne visibilité. En particulier, l'exploitant mettra en place la signalisation nécessaire pour avertir les usagers du CD6 de la présence de la carrière.

b) Préservation des ressources en eau :

- 1 - Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien mécanique des véhicules et engins de chantiers.

Les huiles usées seront récupérées par un ramasseur agréé.

- 2 - Le carreau de la carrière devra être dans la partie basse ceinturé par un fossé de récupération des eaux. Ce fossé doit aboutir à un bassin de décantation qui devra permettre de limiter les matières en suspension contenues dans le rejet à 30 mg/litre
- 3 - Les décharges de déchets de produits manufacturés non classés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

c) Lutte contre le bruit

- 1 - L'exploitation devra être conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage

Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

- 2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation de concassage, criblage.
- 3 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 4 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. .../...

- 5 - Afin de lutter contre le bruit, l'installation de criblage concassage sera installée conformément à la notice d'impact.
- 6 - Dès la mise en route de l'installation de criblage concassage, l'exploitant fera procéder à un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété. Ce contrôle effectué en application de la norme NFS 31 010 permettra :
 - de faire l'état du respect ou non de la norme susvisée,
 - de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de l'instruction du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées.

d) lutte contre les poussières _

- 1-Les véhicules, engins de chantiers et voies de circulation seront lavés ou humidifiés en tant que de besoin.
- 2-L'installation de criblage concassage sera aménagée de façon à s'opposer à la dispersion des poussières. En particulier :
 - le groupe primaire sera bardé,
 - le groupe secondaire sera bardé,
 - sur le concasseur secondaire, les poussières seront captées et traitées

Si, une gêne de voisinage subsistait, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, Commissaire de la République du département de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières mesurées en limite de propriété ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour supprimer la gêne du voisinage

e) Explosifs :

Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

Pour réduire l'ébranlement dû aux tirs, il y aura lieu d'utiliser des détonateurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

A chaque trou de mine, correspondra un détonateur à micro-retards. Sur l'ensemble du tir, les détonateurs auront des numéros tous différents.

Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures des ébranlements dûs au tir effectué.

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme qui effectuera les mesures définira à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis à vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir etc...)

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, Commissaire de la République du Département de la Loire.

Enfin, la périodicité et les dates des tirs seront fixés en accord avec la Municipalité de SAINT MEDARD EN FOREZ.

Article 7 : Remise en état des sols -

- a) La remise en état des terrains devra être conduite conformément à la notice d'impact jointe à la demande dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer un espace boisé inséré dans un relief déjà boisé.

- b) En particulier, elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

- stockage des terres végétales de découvertes dans la carrière : leur utilisation à l'extérieur de celle-ci est interdite.
- Maintien de la végétation existante sur la bande de 10 m prévue à l'article 5.a du présent arrêté.

Une plantation arbustive complémentaire pourra être demandée pour diminuer la vue sur la carrière.

- Dans la roche, les fronts de taille auront une hauteur maximale de 15 m et comporteront une banquette minimale de 6 m
- L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalant la carrière seront disposés sur cette clôture.
- En fin d'exploitation :
 - on procèdera à la suppression de toutes les constructions de chantier, des blocs de béton des installations diverses
 - le carreau de la carrière sera nivelé puis planté en pins et en acacias.

- c) Les opérations visées dans les paragraphes a et b précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 8 : Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment, l'ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960..

ARTICLE 9. - Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n°
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes administratifs du département. Un extrait comprenant les articles 1 à 9 sera affiché par les soins des Maires de SAINT-MEDARD EN FOREZ, CHAMBOEUF et SAINT-GALMIER et publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 11. - M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, MM. les Maires de SAINT-MEDARD EN FOREZ, CHAMBOEUF et SAINT-GALMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à SAINT-ETIENNE, le **11 AOUT 1983**

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

à destination des services :

- MM. les Membres de JAINI-MEDAFI SA et de HANCOFFI SAINT GAIFFE
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Chef du service départemental d'Architecture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- X M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES et son représentant dans le département
- M. MENIGOT Maurice,
"Le Piney"
42 340 - VEAUCHE
- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON
- archives

10
CHIFFRE 10

M. MENIGOT